

Statuts de l'association

Plumes Littéraires Universitaires Maîtrisant l'Écriture (PLUME)

Titre I Dénomination, siège et but

Article premier

¹ L'association Plumes Littéraires Universitaires Maîtrisant l'Écriture -PLUME- (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

¹ Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3

¹ L'association a pour buts :

- De promouvoir l'activité artistique et littéraire de la communauté EPFL ;
- D'organiser des événements autour de l'écriture (ateliers d'écriture, conférences, concours de poésie et de nouvelles, pièces de théâtre, album...)
- De mettre en avant la créativité et le talent des étudiant·e·s dans un domaine non scientifique

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II Membres

Article 4

¹ Les étudiant·e·s EPFL et UNIL peuvent être admis·e·s comme membres de l'association.

² Pour autant que l'association reste majoritairement constituée d'étudiant·e·s de l'EPFL ou de l'UNIL, peuvent également être admis·e·s les diplômé·e·s et les collaborateur·rice·s de l'EPFL et de l'UNIL, ainsi que, exceptionnellement, toute autre personne intéressée par les buts de l'association.

Article 5

¹ L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit ou oral au comité.

³ Par sa demande d'admission, la/le candidat·e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

² Le/la membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un·e membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

Titre III Ressources

Article 7

¹ Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV Comptabilité et bilan

Article 8

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le/la trésorier·ère présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateur·rice·s aux comptes.

Titre V Organisation

Article 9

¹ Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité, les membres responsables et les vérificateur·rice·s aux comptes.

L'assemblée générale

Article 10

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateur·rice·s aux comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;

- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 11

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné quinze jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateur·rice·s aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ L'AG est présidée par un·e des co-président·e·s de l'association ou, s'il y a lieu, par un·e autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 12

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, les voix des co-président·e·s sont prépondérantes.

³ L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité

Article 13

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins quatre membres et demeure majoritairement composé de membres actifs de la communauté universitaire : les deux co-président·es, le/la trésorier·ère ainsi que le/la référent·e académique.

² Le/la référent·e académique est membre du corps enseignant de EPFL ou l'un.e collaborateur.rice de l'école, intéressé·e par les domaines de l'écriture, de la littérature et de la poésie. Il/Elle a pour mission de soutenir, valider et superviser les activités de l'association (ateliers, conférences et concours).

³ Les membres du comité sont élu·e·s par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un·e d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat.

Article 14

¹ Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
 - - tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ; - rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 15

¹ Le comité engage l'association par la signature collective à deux des co-président·e·s ou d'un·e seul·e et d'un·e second·e membre du comité.

Article 16

¹ Le comité se réunit sur convocation d'un·e co-président·e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si au moins deux membres du comité le demandent.

² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition qu'un·e co-président·e soit présent·e.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, les voix des co-président·e·s sont prépondérantes.

⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun·e de ses membres ne s'y oppose.

Les vérificateur·rice·s aux comptes

Article 17

¹ Deux vérificateur·rice·s aux comptes sont élu·e·s par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateur·rice·s sont chargé·e·s de soumettre à l'AG une attestation d'une bonne gestion des comptes, ou, dans le cas contraire, un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils/Elles peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VI Dissolution

Article 18

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL et l'UNIL (dans la stricte mesure que l'association étudiante choisie soit reconnue par l'EPFL ou l'UNIL, et non une organisation externe et/ou privée).

Titre VII Dispositions finales

Article 19

¹ Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 11/09/2025.

Les coprésidentes,
Ryma Jemai

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ryma Jemai'.

Ana Lambert-Bernal

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ana Lambert-Bernal'.